



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS TOTAL
RAFFINAGE FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la remise en état et la
surveillance des eaux souterraines dans la zone sud
de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES situé à
MARDYCK**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE – ETABLISSEMENT DES FLANDRES – siège social 2 place Jean Millier La Défense 6 92400 COURBEVOIE à exploiter ses installations à MARDYCK (59279) BP 79 ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la zone Sud de 24 hectares de TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres en date du 18 juin 2012 ;

Vu les dossiers remis par TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations de la zone Sud et notamment :

- Mémoire de cessation d'activité du 6 juin 2012 (rapport final d'étude 3 59 537 rev 0 rédigé par SEVEQUE Environnement),
- Plan de gestion pour la dépollution du site du 6 novembre 2013 (référéncé RFE12-245 version V02 rédigé par SEVEQUE Environnement).

permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de la remise en état du site afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de permettre un usage industriel ;

Considérant que suite à l'arrêt des activités de raffinage, la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite dédier la zone Sud de l'établissement des Flandres à l'accueil de nouvelles industries ;

.../...

Considérant que les sols au droit de cette zone Sud présentent des pollutions aux hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX), solvants chlorés et métaux ;

Considérant qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage industriel a été retenu pour la réhabilitation du zone Sud par TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres ;

Considérant qu'il appartient à TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres de traiter les spots de pollutions identifiés au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les niveaux de pollution résiduelle des points n'ayant pas fait l'objet de dépollution afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés ;

Considérant qu'il incombe à TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres de démontrer que les terres traitées en biopile destinées à du remblai sur site ne présentent pas de risques inacceptables pour la santé des actuel et futurs occupants ;

Considérant qu'il appartient à TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Vu le rapport du 31 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Miller – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité des 24 hectares (zone Sud) de l'Établissement des Flandres qu'elle exploite route du Fortelet, port 4780 à MARDYCK.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise de la zone Sud exploité par TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres tel que représenté en annexe 1.

Article 2 : Dossier de suivi

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Le dossier de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en adresse une copie à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

Le dossier complet est transmis à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Préfet dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

.../...

Article 3 : Traitement des sols

L'exploitant traite les sources de pollution définies dans les études susmentionnées.

3.1 information de l'inspection

Préalablement aux travaux et au moins 1 mois avant le début de l'intervention, la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres adresse à l'Inspection des Installations Classées, un planning détaillé des interventions. Ce planning comporte la ou les dates de mise à jour des fonds de fouille pour permettre à l'Inspection des Installations Classées de procéder aux éventuelles vérifications d'usage durant une période de 5 jours ouvrés. Ce planning est accompagné d'une carte des zones à excaver.

Le délai de 5 jours ouvrés après cette mise à jour de fouille expiré, la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres peut poursuivre les travaux dans les conditions prévues au présent article.

Les mises à jour de ce planning sont également adressées à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux *a minima* tous les trois mois. L'exploitant informe sans délai, l'inspection des installations classées s'il venait à découvrir, lors des phases de travaux, des déchets ou résidus divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus, et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

Un mois avant l'achèvement des travaux, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet et l'inspection des installations classées.

3.2 objectifs de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage de type industriel. Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant, des travaux de remise en état à effectuer.

Sur la base des stratégies définies dans les études susvisées, l'exploitant traite les sources de pollution conformément à son plan de gestion (excavation des terres et traitement de ces dernières dans une biopile sur site) et suivant les objectifs qu'il s'est fixés.

3.3 Contrôle de l'atteinte des objectifs

A la fin des opérations de traitement des sources de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante, en fond et flanc de fouilles, afin de caractériser la pollution résiduelle des sols.

Les substances mesurées sur les prélèvements de sol comprennent *a minima* les substances suivantes :

- Hydrocarbures en distinguant notamment :
 - les hydrocarbures aliphatiques C₅-C₆,
 - les hydrocarbures aliphatiques C_{>6}-C₈,
 - les hydrocarbures aliphatiques C_{>8}-C₁₀,
 - les hydrocarbures aromatiques C₅-C₇,
 - les hydrocarbures aromatiques C_{>7}-C₈,
 - les hydrocarbures aromatiques C_{>8}-C₁₀,
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,
- HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène,
- Solvants chlorés, notamment : trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane,
- Métaux.

.../...

Des prélèvements de gaz de sols sont également effectués, *a minima* un prélèvement dans chacune des excavations réalisées. Les substances mesurées sur les prélèvements actifs de gaz de sol comprennent *a minima* les substances suivantes :

- Hydrocarbures en distinguant notamment :
 - les hydrocarbures aliphatiques C₅-C₆,
 - les hydrocarbures aliphatiques C_{>6}-C₈,
 - les hydrocarbures aliphatiques C_{>8}-C₁₀,
 - les hydrocarbures aromatiques C₅-C₇,
 - les hydrocarbures aromatiques C_{>7}-C₈,
 - les hydrocarbures aromatiques C_{>8}-C₁₀,
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,
- Solvants chlorés, notamment : trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane,
- HAP : naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

L'exploitant fait procéder au contrôle des opérations susvisées au présent article par un organisme de contrôle indépendant du prestataire chargé de la dépollution. Les prélèvements et analyses en laboratoire accrédité ISO 17025 sont réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux sols et aux déchets.

La dépollution est poursuivie tant que les objectifs de dépollution définis dans le plan de gestion et repris dans le présent article ne sont pas atteints et *a fortiori* tant que les expositions résiduelles ne sont pas acceptables.

L'exploitant complète le dossier de suivi prévu à l'article 2 par l'ensemble des résultats qui serviront à l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 4 permettant de justifier que les conditions de remise en état du site sont compatibles avec un usage industriel (analyses de fin de traitement, méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse, représentativité du nombre d'analyses, interprétation des résultats et conclusions, justification des hypothèses retenues pour la modélisation et des valeurs toxicologiques de référence, prise en compte des incertitudes...).

3.4 Gestion et évacuation des déchets, traçabilité

L'exploitant justifie du choix de la filière retenue pour les terres excavées et assure la traçabilité du traitement retenu. Ces éléments figurent au dossier de suivi prévu à l'article 2.

Une biopile installée sur une surface étanche du site accueille les terres dont la pollution est biodégradable. En l'occurrence, il est interdit d'y amener des terres présentant une pollution aux métaux. L'exploitant prend toute mesure permettant d'éviter tout transfert de pollution depuis la biopile vers les sols ou les eaux de nappe ainsi que durant le transfert entre la zone d'excavation et la biopile.

La biopile est maintenue sous dépression et est associée à une unité de captation des émissions atmosphériques sur charbon actif.

Les eaux de lixiviation des terres polluées et les eaux pluviales ruisselant sur ou au travers de la biopile sont collectées et font l'objet d'une caractérisation avant traitement dans une filière adaptée.

Les terres excavées présentant une nature de polluant différente ne peuvent être mélangées entre elles.

Les terres issues de chacune des zones traitées font l'objet d'un suivi particulier permettant d'assurer leur traçabilité (constitution de lots de 100 m³ maximum). Le mélange de terres à fin de diluer la pollution est interdit. Chaque lot fera l'objet d'analyses trimestrielles à partir de 5 prélèvements représentatifs du lot.

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont joints au dossier de suivi dans le mois suivant leur réception.

3.5 Réutilisation des terres traitées en biopile sur site

Quand un lot de terres polluées est considéré traité par la biopile, une analyse est effectuée et comprend *a minima* les substances suivantes :

- Hydrocarbures en distinguant notamment :
 - les hydrocarbures aliphatiques C₅-C₆,
 - les hydrocarbures aliphatiques C_{>6}-C₈,
 - les hydrocarbures aliphatiques C_{>8}-C₁₀,
 - les hydrocarbures aromatiques C₅-C₇,
 - les hydrocarbures aromatiques C_{>7}-C₈,
 - les hydrocarbures aromatiques C_{>8}-C₁₀,
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,
- HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène,
- Solvants chlorés, notamment : trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane.

Ces terres ne peuvent être utilisées en remblais que si une analyse des risques établie à partir des teneurs maximales mesurées sur le lot conclut à un risque acceptable pour un usage industriel.

L'ensemble des documents justificatifs (analyses de risques ...) est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La traçabilité des lots de terres traitées utilisées en remblais est assurée par repérage GPS. L'exploitant dispose d'un plan de repérage des terres de remblais issues de la biopile.

3.6 Recouvrement des terres non couvertes par un revêtement étanche

L'exploitant s'assure que l'ensemble des terres fait l'objet d'un recouvrement efficace et pérenne afin d'empêcher toute voie de transfert entre la pollution résiduelle et les cibles. Les zones non recouvertes d'un revêtement étanche ou d'une construction sont recouvertes par un minimum de 50 cm de terre végétale et un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les terres en place et les terres végétales d'apport. Les terres traitées en biopile utilisées en remblais ne sont pas considérées comme des terres végétales.

A défaut de recouvrement, l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 4 prend en compte le risque d'ingestion de terre et d'inhalation de poussière.

Article 4 : Analyse des risques résiduels finale

Après la fin des travaux prévus à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le Ministère en charge de l'environnement.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : l'article 3 du présent arrêté ne pourra être considéré comme pleinement exécuté que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers du site.

L'exploitant peut réaliser une seule analyse des risques ou plusieurs s'il dissocie la zone Sud en plusieurs zones cohérentes. Dans ce dernier cas, l'exploitant fournit un plan précis du zonage considéré.

Dans chacune des zones, l'exploitant considère l'ensemble des polluants résiduels pertinents relevés et leur teneur maximale rencontrée dans les sols, les gaz des sols et les eaux souterraines. Cette teneur maximale peut résulter soit des analyses effectuées après excavation en fond et flancs de fouille, soit des analyses effectuées avant travaux pour les terrains non excavés.

Pour chacune des substances pertinentes, l'exploitant étudie les effets cancérigènes, mutagènes, sur la reproduction et le développement, systémiques, et pour ces derniers les organes cibles.

L' ou les analyse(s) des risques résiduels reprend(nent) l'ensemble des mesures de gestion retenues dans le cadre du plan de gestion (interdictions / limitation / précaution au niveau des usages des sols).

Pour les effets à seuil, le risque est quantifié sous la forme d'un quotient de danger (QD) pour chaque substance et voie d'exposition. Pour les effets sans seuil, le risque est quantifié sous la forme d'excès de risque individuel (ERI) pour chaque substance et voie d'exposition. De plus, le cumul des effets entre voies et substances est traduit par la sommation des quotients de danger ou des excès de risque individuel, selon les règles suivantes :

- pour les effets à seuil : à l'addition des quotients de danger, uniquement pour les substances ayant le même mécanisme d'action toxique sur le même organe cible,
- pour les effets sans seuil : à l'addition de tous les excès de risque individuel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Préfet du Nord, dans le délai fixé à l'article 10 du présent arrêté, l'analyse des risques résiduels finale.

Article 5 : Recommandations concernant les phases de travaux au niveau des zones contaminées

La réalisation des travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais des poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers.

Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger :

- L'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
- La sécurité des riverains et la santé publique.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou des chaussées...).

Article 6 : Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel. Les dispositions prennent la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé peut être proposée à l'inspection qui donne son accord.

Article 7 : mémoire de fin de travaux

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier, SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Établissement des Flandres adresse à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux. Compte tenu de la superficie de la zone Sud, l'exploitant peut transmettre un mémoire de fin de travaux suivant le zonage défini à l'article 4.

Ce document comprend *a minima* les éléments suivants :

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi et le bilan quantitatif des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle et le bilan quantitatif des terres d'apport ;
- les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées ;
- un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées ;
- les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois ;
- les résultats d'analyses des terres propres ;
- les résultats d'analyses des gaz des sols ;
- les résultats d'analyses des eaux souterraines ;
- le contrôle de l'intégrité des recouvrements des sols et de leur capacité à assurer un confinement efficace de la pollution ;

- le contrôle du respect de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion et le présent arrêté préfectoral ;
- l'analyse des risques résiduels finale ;
- un rapport du tiers compétent sur le déroulement des travaux et sur le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Bilan quadriennal

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines de la zone Sud

9.1. Réseau de piézomètres

La qualité des eaux souterraines est contrôlée *a minima* à partir des piézomètres suivants :

Localisation	Intitulé
Ouest site	MW2
	PZ30
Amont des ex unités	PZ17
	PZ15
Est site	MW6
	MW5
	MW4

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres, réalisés dans les règles de l'art, sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme. Les piézomètres de contrôle devront être maintenus en bon état.

9.2. Modalités de surveillance

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Des prélèvements d'eau seront réalisés, selon les règles de l'art, *a minima* au niveau des piézomètres cités à l'article 8.1 du présent arrêté.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- COT
- Azote kjeldahl (NTK)
- Hydrocarbures totaux C₆-C₁₀
- Hydrocarbures totaux C_{>10}-C₄₀
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes
- HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène,
- Zinc
- Arsenic

9.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses installations actuelles ou anciennes, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10 : Délais

Les dispositions du présent arrêté doivent être exécutées dans les délais suivants :

Articles 2, 4, 6 et 7 – transmission du dossier de suivi, de l'analyse des risques résiduels, du rapport final et du dossier sur les précautions d'usages et le maintien de la mémoire: dans un délai de 3 mois après la fin des travaux prévus à l'article 3.

Article 3 – traitement des sols : démarrage au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté et fin des travaux au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement du délai de 3 ans, l'exploitant doit justifier du retard auprès de Monsieur le Préfet.

Article 3.1 – transmission du planning prévisionnel des travaux 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3.1 – information de l'inspection de toute modification du planning des travaux : dès la modification.

Article 3.1 – notification de la fin des travaux : 1 mois avant la fin des travaux.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 13 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

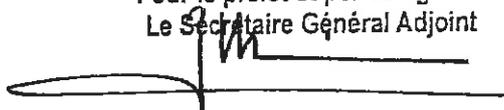
- Maire de DUNKERQUE,
- Maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

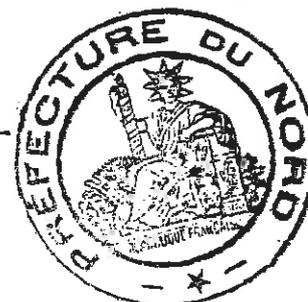
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 05 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



P.J. : une annexe

Carte représentant le périmètre de la zone Sud

